



Demande de Prêt Investissement de B2B Banque

- **Prêt Investissement 100 % :** B2B Banque financera 100 % de l'investissement.
- **Prêt Investissement 3 Pour 1 :** B2B Banque prêtera jusqu'à trois fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt Investissement 2 Pour 1 :** B2B Banque prêtera jusqu'à deux fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.
- **Prêt Investissement 1 Pour 1 :** B2B Banque accordera un montant équivalent à la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée.

Pour éviter de retarder le traitement de la demande, veuillez vous assurer de faire ce qui suit :

- inscrire tous les renseignements demandés sur le client avec précision (sections 3 et 4 du formulaire), y compris les renseignements relatifs à l'emploi;
- présenter toutes les pièces justificatives devant accompagner la demande de prêt (voir la liste de vérification de la page 14);
- si vous agissez à la fois à titre de conseiller désigné et d'emprunteur, veuillez obtenir la signature d'un autre conseiller accrédité à l'article 14 de la page 12 de cette présente demande.

Envoyez toutes les pages de la demande originale dûment remplie à l'adresse suivante :

B2B Banque, Prêts Investissement*
199 rue Bay, bureau 600
CP 279 SUCC Commerce Court
Toronto ON M5L 0A2

*Comme les originaux de la demande doivent être envoyés à une autre adresse que celle qui figure ci-dessus dans le cadre de certains programmes d'alliances de distribution, vérifiez les exigences applicables selon votre programme.

Langue de préférence : français anglais

N° d'offre : _____ N° de EASE : _____

1. Renseignements sur le conseiller désigné			
N° du courtier	Nom du courtier ou de la compagnie	Courriel	
N° du conseiller désigné	Nom du conseiller désigné	Téléphone ()	Télécopieur ()
2. Renseignements sur le prêt			
<input type="checkbox"/> Nouveau Prêt OU <input type="checkbox"/> Augmenter le montant du Prêt existant		N° du compte : _____	Montant du prêt \$ _____
(y compris le solde du prêt existant s'il s'agit d'un prêt renégocié)			
Comptez-vous rembourser une autre institution ? <input type="checkbox"/> Oui (Lettre de direction requise) <input type="checkbox"/> Non			
Programme : <input type="checkbox"/> Programme de prêts standard de B2B Banque <input type="checkbox"/> Programme de prêt sélect B2B Banque (Lettre de privilège pour le Programme de prêt sélect B2B Banque requise)			
<input type="checkbox"/> Programmes d'alliances de distribution (Lettre de privilege requise pour les fonds communs de placement): _____			
Type de produit <input type="checkbox"/> Fonds communs de placement <input type="checkbox"/> Fonds distincts – Sans garantie de retrait minimum (GRM) <input type="checkbox"/> Fonds distincts – Avec GRM		Options d'appel de marge <input type="checkbox"/> Sans appel de marge <input type="checkbox"/> Appel de marge	
Type de Prêt <input type="checkbox"/> 100 % <input type="checkbox"/> 3 Pour 1 <input type="checkbox"/> 2 Pour 1 <input type="checkbox"/> 1 Pour 1		Options de remboursement <input type="checkbox"/> Intérêt seulement <input type="checkbox"/> Capital et intérêt (amortissement : _____ mois)	
3. Renseignements sur l'emprunteur <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle			
Nom de famille		Prénom	Initiale
N° d'assurance sociale (facultatif)	Citoyenneté	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	État civil
Adresse du domicile (N° et nom de la rue, n° de l'appartement) (pas seulement un n° de case postale)		<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Chambre et pension <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Avec parents	Depuis (aaaa)
Ville	Province	Pays de résidence	Code postal
N° de téléphone (domicile) ()	N° de cellulaire ()	N° de téléphone (travail) ()	
Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans) (pas seulement un n° de case postale)			
Ville	Province		Code postal
Adresse courriel			
Vérification d'identité			
Prière de fournir l'information relative à deux pièces d'identité valides (dont une doit comporter une photo), l'une d'entre elles devant être une pièce d'identité de type 1. Veuillez vous référer à la liste de vérification à la page 14 pour obtenir des exemples de pièces d'identité acceptables.			
Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)	
Type de pièce d'identité	Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	
Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)	
Type de pièce d'identité	Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)	
Avez-vous déclaré faillite dans le passé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de réhabilitation : _____			

4. Renseignements sur le coemprunteur (suite)												
Adresse courriel												
Vérification d'identité												
Prière de fournir l'information relative à deux pièces d'identité valides (dont une doit comporter une photo), l'une d'entre elles devant être une pièce d'identité de type 1. Veuillez vous référer à la liste de vérification à la page 14 pour obtenir des exemples de pièces d'identité acceptables.												
Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)										
Type de pièce d'identité	Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)										
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)										
Nom complet tel qu'il apparaît sur la pièce d'identité	Autorité émettrice	Date d'émission (le cas échéant) (jj/mm/aaaa)										
Type de pièce d'identité	Numéro de la pièce d'identité	Date d'expiration de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)										
Lieu de délivrance de la pièce d'identité (juridiction)	Pays émetteur	Date de vérification de la pièce d'identité (jj/mm/aaaa)										
Avez-vous déclaré faillite dans le passé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, date de réhabilitation : _____												
Situation d'emploi de l'emprunteur principal : (Si vous êtes un travailleur autonome ou un vendeur à commission, veuillez saisir la ligne 150 de votre avis de cotisation le plus récent dans le champ du revenu personnel annuel brut)												
*Si le statut indiqué est « Retraité ou Sans emploi », veuillez fournir des détails sur votre emploi précédent ainsi que l'industrie/type d'entreprise												
<input type="checkbox"/> Salarié(e) <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Travailleur autonome <input type="checkbox"/> Vendeur à commission <input type="checkbox"/> Retraité(e) <input type="checkbox"/> Étudiant(e) <input type="checkbox"/> N'a jamais eu d'emploi <input type="checkbox"/> Autre : _____												
Nom de l'entreprise/l'employeur		N° de mois										
Adresse de l'entreprise/l'employeur (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur										
Ville	Province	Code postal										
Industrie/Type d'entreprise (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession détaillée (exemples : acteur, cuisinier)										
Salaire brut annuel \$	Autre revenu \$	Type de revenu										
Nom de l'entreprise/l'employeur précédent si vous êtes au service de votre employeur actuel depuis moins de deux ans		N° de mois										
Adresse de l'entreprise/l'employeur précédent (pas seulement un n° de case postale)		N° de téléphone de l'entreprise/de l'employeur précédent										
Ville	Province	Code postal										
Industrie/Type d'entreprise précédente (exemples : divertissement, services alimentaires)		Profession précédente détaillée (exemples : acteur, cuisinier)										
Co-Emprunteur : Déclaration de résidence aux fins de l'impôt												
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous												
<input type="checkbox"/> Je suis un(e) résident(e) du Canada aux fins de l'impôt		NIF des États-Unis										
<input type="checkbox"/> Je suis un(e) citoyen(ne) ou un(e) résident(e) des États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous avez coché cette case, veuillez fournir votre numéro d'identification fiscal (NIF) des États-Unis :		<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> </tr> </table>										
Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non												
<input type="checkbox"/> Je suis résident(e) d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer vos juridictions (c.-à-d. pays) de résidence pour l'impôt et vos numéros d'identification fiscal dans l'espace ci-dessous.												
Si vous n'avez pas de NIF pour une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes :												
Raison 1 : Je vais demander un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.												
Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.												
Raison 3 : Autre raison.												

Co-Emprunteur : Déclaration de résidence aux fins de l'impôt (suite)

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3

5. Données financières

Actif	Passif	Créanciers	Mensualités	Montant total
Résidence (valeur marchande est.)	\$	Prêt hypothécaire	\$	\$
Autre immobilier	\$	Autres Prêts hypothécaires	\$	\$
Épargnes enregistrées	\$	Frais de copropriété (le cas échéant)	\$	
Comptant/Liquidités	\$	Marge de crédit	\$	\$
Autres placements	\$	Prêts personnels	\$	\$
Autre	\$	Carte(s) de crédit	\$	\$
Autre	\$	Autres	\$	\$
Actif total	\$	Passif total	\$	\$
		Valeur nette (Actif moins Passif)		\$

6. Montant emprunté

Le montant emprunté sera utilisé à des fins d'investissement dans le présent compte, lequel sera donné en gage en faveur de B2B Banque, le prêteur :

No. du compte B2B Banque/Courtiers B2B Banque donné en gage : _____

- Compte existant
 Nouveau compte

Type de compte (Fait référence à la propriété du compte donné en gage et non à celle du prêt)

- Individuel
 Propriétaires en commun (au Québec: compte conjoint)
 Propriétaires avec droit de survie (inapplicable dans la province de Québec)

* Si le compte donné en gage est conjoint, le prêt doit également être conjoint.

Les titres acquis et/ou donnés en gage, hypothéqués et/ou cédés doivent apparaître sur la Liste de titres admissibles au prêt investissement de B2B Banque. Dans l'éventualité où les titres acquis avec le montant emprunté ne seraient pas sur cette liste, j'assumerai/nous assumerons toute responsabilité des frais ou des pertes qui pourraient être encourus pour remplacer ces titres par des titres figurant sur la Liste de titres admissibles au prêt investissement de B2B Banque. Autrement, tout titre ne figurant pas sur cette liste sera vendu et je devrai/nous devons payer le montant équivalent à l'écart entre le montant du prêt et le produit net des valeurs.

7. Demande et versement du Prêt

Je (et dans le cas d'un co-emprunteur, Nous) demande/demandons un prêt (le « Prêt ») pour la somme et aux conditions décrites au présent formulaire de demande et aux articles 1 à 31 des Termes et conditions de la convention (ci-après collectivement désignés la « Convention »). Sur acceptation de la présente demande, je requiers/nous requérons de B2B Banque (la « Banque ») de verser les fonds empruntés à l'Administrateur de compte, en mon/notre nom, ou à la compagnie d'assurances et de régler pour mon/notre compte tous les frais ou commissions accessoires. La présente autorisation est irrévocable, sauf pour ce qui est des articles 14 et 31.

J'autorise/Nous autorisons la Banque à fournir à l'Administrateur de compte/Assureur l'avis d'affectation en garantie et de gage auprès de la Banque comme l'indique la convention de prêt et de sûreté ou, si la sûreté pour le prêt est composée de fonds distincts, la cession et l'affectation en garantie de la police d'assurance et l'avis de cession (collectivement, les « documents relatifs à la sûreté ») que j'ai/nous avons signés en rapport avec le prêt, et de donner instruction à l'Administrateur de compte/à l'Assureur d'accepter mes/nos directives concernant les titres, les contrats et les autres actifs affectés en garantie et donnés en gage relativement au prêt et comme le permet la convention de prêt et de sûreté ou comme le permettent les documents relatifs à la sûreté dans le cas des contrats d'assurance. Je reconnais/nous reconnaissons que le fait de donner ces directives à la Banque revient à les donner à l'Administrateur de compte/à l'Assureur.

J'autorise/nous autorisons l'échange de renseignements avec l'Administrateur de compte/ l'Assureur de la présente demande relativement à la police d'assurance (la « police d'assurance ») que je propose/nous proposons de céder et d'affecter en garantie en faveur de la Banque en contrepartie de l'avance du prêt par la Banque. Cet échange de renseignements avec l'Assureur concernera notamment la confirmation de la propriété de la police d'assurance et la confirmation de l'indemnité de décès et de la valeur de rachat brute de la police d'assurance, de la nature du bénéficiaire de la police d'assurance et de la cession ou de l'affectation en garantie de la police d'assurance à une autre partie, le cas échéant. La même autorisation s'applique, avec toute modification nécessaire, à tout compte de dépôt de primes ou compte secondaire existant à l'égard de la police d'assurance.

8. Billet à demande

Conformément à cette Convention et sur avance du montant emprunté, je promets/nous promettons, pour valeur reçue, de payer sur demande à l'ordre de la Banque à l'adresse suivante : 199 rue Bay bureau 600, CP 279 SUCC Commerce Court Toronto ON M5L 0A2 la somme de _____ dollars (_____ \$), (le « Capital »), avec intérêt au taux annuel égal au taux préférentiel + _____ %,

Taux préférentiel. En vigueur de temps à autre (« Taux d'intérêt variable »). Cet intérêt est calculé quotidiennement et payable mensuellement à compter de la date de déboursement du montant emprunté, tant avant qu'après demande de paiement, défaut ou jugement et jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues, incluant l'intérêt au même taux sur tous les intérêts échus. À la date des présentes, le Taux préférentiel est de _____ % par année. Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel que retient et affiche de temps à autre la Banque à titre de taux de référence en vigueur (le « Taux préférentiel »). Le Taux préférentiel en vigueur peut être obtenu sur le site de la Banque au **b2bbanque.com** ou en appelant B2B Banque au 1.866.884.9407. Je reconnais/Nous reconnaissons que le Taux d'intérêt variable applicable aux fins du calcul des intérêts, peut changer sans préavis à chaque changement du Taux préférentiel et je reconnais/nous reconnaissons que le coût d'emprunt de ce Prêt peut varier selon les changements apportés à ce Taux préférentiel. Je reconnais/Nous reconnaissons qu'une déclaration écrite par la Banque incluant le Taux préférentiel applicable à tout moment constituera une preuve concluante du Taux préférentiel, sauf erreur manifeste. Je renonce/Nous renonçons par les présentes à tous les délais, jours de grâce, présentations, avis de non-paiement, avis de non-acceptation, protêts, avis de protêts et à toute autre formalité relative aux présentes. Je reconnais/Nous reconnaissons par les présentes que la Banque peut, à sa seule discrétion, exiger en tout temps le remboursement intégral du Prêt. Aussi, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Prêt deviendra immédiatement payable si l'une des situations décrites au paragraphe 13 des Termes et conditions ci-inclus se produit.

9. Options de remboursement

Sur avance du montant emprunté, bien que le Prêt soit remboursable sur demande, je devrai/nous devons, conformément aux modalités décrites dans les présentes, sous réserve d'une révision des modalités de remboursement et jusqu'à temps que le Prêt soit remboursé ou que la Banque demande son remboursement, effectuer des versements mensuels (les « Versements ») équivalents au moindre de i) le versement mensuel dû, et ii) tout montant impayé en vertu de cette Convention (la « Dette »).

Le versement mensuel dû est :

- Versements d'intérêts seulement _____ \$ Note : Les intérêts courent mensuellement sur la Dette. Ce versement d'intérêts est le montant à la date du Prêt.
- OU**
- Versements de capital et d'intérêts _____ \$

Chaque Versement sera dû le _____ jour de chaque mois civil à compter du _____ 20_____ (la « Date de Versement » mensuelle). Chaque Versement devra d'abord être imputé au versement de l'intérêt mensuel exigible sur le Prêt à la Date de Versement (le « Versement d'intérêt ») et le solde s'il y a lieu, au remboursement du Capital (le « Versement de capital »).

Si le Taux préférentiel augmente après la date des présentes et que le montant de chaque Versement à payer ne suffit plus pour s'acquitter du Versement d'intérêt exigible à la Date de Versement, le montant à combler sera ajouté au Capital impayé et ces montants additionnels seront assujettis au Taux d'intérêt variable et feront partie intégrante de la Dette.

Dans le cas des Prêts à Versements de capital et d'intérêts : La Dette est prévue être acquittée, à ce rythme de remboursement, dans environ _____ années en versements mensuels approximativement égaux.

Dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement :

si la Dette est égale ou supérieure à ce qui suit, à savoir :

- dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement 100 % sans Appel de marge, 125 % de la Valeur liquidative des Valeurs, ou,
- dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement sans Appel de marge 1 pour 1, 2 pour 1 ou 3 pour 1, 100 % de la Valeur Liquidative des Valeurs, alors ce Prêt sera, à la discrétion de la Banque, converti en un **Prêt à Versements de capital et d'intérêts** dont les paiements mensuels seront fondés sur l'intérêt au Taux d'intérêt variable ainsi que sur une période d'amortissement de vingt (20) ans et sur un terme de vingt (20) ans, toute autre modalité des présentes s'y appliquant. À ce rythme de remboursement, on prévoit que la Dette sera remboursée dans une période d'environ vingt (20) ans commençant à la date de conversion, en paiements mensuels approximativement égaux. Toutefois, une fois que le Prêt aura été converti en un Prêt à Versements de capital et d'intérêts, et après que j'aie/nous ayons fait trois (3) paiements consécutifs de capital et d'intérêts et si la Dette n'excède pas (i) 125 % de la valeur liquidative des Valeurs dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement 100 % sans Appel de Marge, ou (ii) 100 % de la Valeur Liquidative des Valeurs dans le cas de Prêts à Versements d'intérêts seulement sans Appel de Marge 1 pour 1, 2 pour 1 ou 3 pour 1, je pourrai/nous pourrons demander *par écrit* que la Banque reconvertisse le Prêt en fonction des modalités de remboursement initiales tel qu'il est décrit aux présentes.

Dans le cas d'un changement défavorable important, raisonnablement prévu ou réel, la Banque peut, sur avis écrit expédié à mon/notre attention, me/nous demander de convertir le Prêt d'un Prêt à Versements d'intérêts seulement à un Prêt à versements de capital et d'intérêts.

10. Autorisation de débits préautorisés personnel

Je reconnais/Nous reconnaissons que si les Versements sont débités de mon/notre compte à la Banque ou d'une institution financière autre que la Banque, le calcul des Versements d'intérêts effectué par la Banque sera concluant à cette fin, sauf erreur manifeste. J'autorise/Nous autorisons la Banque à débiter, à chaque Date de Versement, tous les montants qui lui sont dûs en vertu de la Convention, lesquels montants peuvent changer de mois en mois, incluant, sans limitation, les Versements et les frais payables en vertu de cette Convention, et à imputer ces montants sur ma/notre dette. J'accepte/Nous acceptons que les Versements soient effectués par débits préautorisés (« DPA ») ou par retraits électroniques ou de toute autre manière que pourra établir la Banque. Si un DPA effectué à une Date de Versement n'est pas accepté pour une raison ou pour une autre, j'autorise/nous autorisons la Banque à débiter ce montant refusé avant la prochaine Date de Versement. Le DPA sera tiré sur le compte détenu à l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque ci-joint, et j'autorise/nous autorisons l'institution financière à traiter ce DPA comme s'il avait été signé par moi/nous. **J'accepte/Nous acceptons de renoncer à l'exigence prévue aux termes des Règles de l'Association canadienne des paiements de recevoir un préavis écrit avant chaque DPA, tel qu'il est indiqué dans les Règles.** Je certifie/Nous certifions que toutes les personnes dont la signature est requise sur le compte ont signé cette Convention. Je consens/Nous consentons à joindre à cette Convention un spécimen de chèque personnel annulé pour les dossiers de la Banque. Je reconnais/Nous reconnaissons que l'autorisation que je fournis/nous fournissons à la Banque équivaut à une autorisation que je fournis/nous fournissons à l'institution financière indiquée sur mon/notre chèque. Je m'engage/Nous nous engageons à aviser la Banque par écrit de tout changement relatif aux renseignements fournis dans les présentes sur le compte, et ce, dix jours avant la prochaine date de Versement prévue.

J'ai/Nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente Convention. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente convention de DPA. Je peux/Nous pouvons révoquer mon/notre autorisation à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Pour plus d'information sur mes/nos droits de recours, ou pour obtenir un modèle de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur mon/notre droit d'annuler une Convention de DPA, je peux/nous pouvons communiquer avec mon/notre institution financière ou visiter le cdnpay.ca. La révocation de cette autorisation ne met fin à aucun contrat existant entre moi/nous et la Banque.

10. Autorisation de débits préautorisés personnel (suite)**Renseignements bancaires**

Nom de l'institution financière		Adresse de la succursale
Succursale	Numéro de l'institution	Numéro du compte

Si le chèque joint est un chèque d'un compte conjoint au nom de l'Emprunteur/des Emprunteurs et d'un autre co-titulaire dont la signature est requise pour les retraits effectués au compte, tout co-titulaire qui n'est pas l'Emprunteur ou le Coemprunteur de cette demande doit signer l'autorisation qui suit :

Signature du co-titulaire du compte

Veillez joindre un spécimen de chèque tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs.

Si vous fournissez un bordereau de débit préautorisé, veuillez vous assurer qu'il est estampillé à l'aide d'un sceau de la banque datant de moins de 3 mois

11. Divulgateion**1. Prêt destiné à l'acquisition de fonds communs de placement ou de fonds distincts (effet de levier)**

Les autorités réglementaires exigent qu'un avis soit remis à tout épargnant qui envisage d'emprunter pour régler l'achat de fonds communs de placement ou fonds distincts afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lors de l'achat de fonds distincts, la valeur de la police est déterminée en fonction des unités de ces fonds d'investissement. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, le pourcentage de votre gain ou votre perte éventuel est fonction de la variation de la valeur des fonds communs de placement ou des fonds distincts que vous avez acquis. Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi. Prenons par exemple le cas d'un achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts de 100 000 \$ dont 25 000 \$ sont réglés comptant (votre argent) et 75 000 \$ proviennent d'un Prêt, et supposons que la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts baisse de 10%, à 90 000 \$. Votre capital personnel (soit la différence entre la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts et le montant emprunté) baissera de 40%, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain ce qui rend un tel achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faudra déterminer au cas par cas pour chaque investisseur la mesure dans laquelle des risques indus sont encourus avec la stratégie de l'effet de levier, en fonction de la situation financière de l'investisseur et des fonds communs de placement ou fonds distincts acquis.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Il est plus risqué de financer des placements en empruntant de l'argent que de le faire au moyen de liquidités. Si vous contractez un prêt pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de verser les intérêts selon les termes de l'emprunt demeure entière même si les titres acquis perdent de la valeur. Le prêteur peut demander que le montant impayé du Prêt, par rapport à la valeur des titres, ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Dans cette éventualité, l'emprunteur devra soit (1) rembourser une partie du Prêt, (2) vendre les fonds ou (3) déposer un montant de capital ou une garantie additionnelle de façon à rétablir la proportion de couverture exigée. Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, le prêteur pourra exiger que le Prêt ne dépasse pas 75% de la valeur marchande des fonds. Si la valeur marchande des fonds baisse à 90 000 \$, le rapport Prêt-valeur s'élèvera à 83,3% (75 000 \$ / 90 000 \$ x 100%). L'emprunteur devra alors réduire le Prêt à 67 500 \$ (75% de 90 000 \$) ou remettre au prêteur une garantie additionnelle acceptable de 10 000 \$. Au cas où l'emprunteur n'aurait pas suffisamment d'argent additionnel à verser (ou de garantie à remettre), il devra liquider ses fonds à perte et réduire son Prêt avec le produit de la vente.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous envisagez d'avoir recours à l'effet de levier, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient. Quelque soit la valeur de vos fonds communs de placement ou fonds distincts, vous demeurez en tout temps responsable du remboursement de tous les montants dûs sur votre Prêt.

Il est important que vous ayez pris connaissance des risques et avantages reliés au Prêt (effet de levier) tels que décrits ci-dessus et c'est en pleine connaissance de cause que vous desirez adhérer à ce programme d'investissement.

12. Termes et conditions

Les Termes et conditions suivants s'appliquent au prêt et forment une partie intégrante de la présente convention.

DÉFINITIONS

1. Dans cette convention,

- 1.1 L'« Administrateur de comptes » est soit B2B Banque, B2B Banque Services financiers inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières inc. ou B2B Banque Services aux intermédiaires inc., ou tout courtier en valeurs mobilières ou institution financière avec lequel ou laquelle je détiens, à mon nom, un compte donné en gage.
- 1.2 L'« Appel de marge » est la demande effectuée par le prêteur auprès d'un emprunteur afin que ce dernier dépose la somme d'argent ou les valeurs supplémentaires nécessaires pour ramener la marge du prêt au niveau minimum prescrit par cette convention.
- 1.3 L'« Assureur » est la compagnie d'assurance-vie qui émet les contrats de rente variable ou les polices d'assurance-vie en vertu desquels les fonds distincts sont offerts.
- 1.4 Les « Autres biens » désignent les actifs autres que les valeurs et les contrats définis ci-dessous, que je donne en gage et que la Banque inscrit à ses livres en garantie de mon prêt, et toutes mes réclamations, actuelles ou futures, contre des personnes ayant une obligation liée au paiement de la sûreté.
- 1.5 La « Banque » signifie B2B Banque
- 1.6 Le « Billet à demande » désigne le billet à demande défini à la section 8 des Modalités.
- 1.7 Le « Compte donné en gage » désigne les valeurs, les droits intermédiaires, les actifs financiers et les autres biens (ou leur valeur) portés au crédit du(des) compte(s) détenu(s) auprès d'un administrateur de comptes.
- 1.8 Le « Conseiller désigné » est le courtier ou représentant dont le nom apparaît à l'article 1 des présentes ou celui que je désignerai par écrit à la Banque de temps à autre. Je reconnais que le conseiller désigné est mon agent et non celui de la Banque.

12. Termes et conditions (suite)

- 1.9 Le « Contrat » signifie le contrat en vertu duquel les fonds distincts sont offerts et que l'emprunteur a cédé et hypothéqué en faveur de la Banque en garantie de la dette conformément aux termes de la Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives.
- 1.10 La « Convention » désigne les Modalités et les Termes et conditions.
- 1.11 La « Dette » est définie comme étant tout montant impayé dans le cadre de cette convention.
- 1.12 Les « Documents du Prêt » désignent tout document préimprimé qui inclut la présente convention, l'hypothèque mobilière (pour le Québec seulement), la lettre de mise en gage ou les avis relatifs à des investissements (le cas échéant), le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives (pour les prêts servant à l'acquisition de fonds distincts), la lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière) et la lettre de privilège (le cas échéant), et l'Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières (le cas échéant).
- 1.13 L'« Effet de levier » a lieu lorsqu'un investisseur emprunte de l'argent pour effectuer l'achat de valeurs. Lorsqu'on a recours à l'effet de levier, les valeurs achetées sont données en gage, hypothéquées ou cédées au prêteur à titre de garantie.
- 1.14 La « Marge » est le niveau de garantie que l'emprunteur doit maintenir par rapport au montant impayé du prêt obtenu pour l'achat des valeurs.
- 1.15 L'« Emprunteur » est l'emprunteur, le co-emprunteur, selon le contexte et « je » signifie « je » ou « nous », selon le contexte.
- 1.16 Les « Fonds distincts » désignent les fonds distincts offerts en vertu d'un contrat d'assurance individuelle à prestations variables ou d'un contrat de rente individuel, établi dans chaque cas par une compagnie d'assurance-vie
- 1.17 La « GRM » désigne la garantie de retrait Minimum
- 1.18 Les « Modalités » signifient les sections 1 à 10 de la convention
- 1.19 Le « Montant de garantie excédentaire » désigne de temps à autre et seulement pour les prêts dont les produits ont été, tout ou en partie, utilisés pour acheter des valeurs assorties d'une GRM :
- 1.19.1 Pour un Prêt investissement 100%, un montant pouvant être retiré des valeurs existantes à ce moment de façon à ce que le ratio du montant du prêt existant sur le produit net des valeurs après le retrait (le « ratio après retrait du prêt par rapport à la valeur »), est moindre ou égal à 80%;
- 1.19.2 Pour un Prêt 3 pour 1, un montant pouvant être retiré des valeurs existantes de façon à ce que le ratio après retrait du prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égal à 67.5%;
- 1.19.3 Pour un Prêt 2 pour 1, un montant pouvant être retiré des valeurs existantes de façon à ce que le ratio après retrait du prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égal à 66.6%;
- 1.19.4 Pour un Prêt 1 pour 1, un montant pouvant être retiré des valeurs existantes de façon à ce que le ratio après retrait du prêt par rapport à la valeur soit moindre ou égal à 50%;
- 1.20 Les « Obligations garanties » sont toutes mes obligations et dettes, actuelles et futures, directes et indirectes, envers la Banque, y compris, notamment, le prêt impayé et l'ensemble des autres dettes, obligations et responsabilités, actuelles et futures, ainsi que tous les intérêts, commissions, frais juridiques et autres frais.
- 1.21 Le « Prêt » correspond au prêt entre la Banque, en tant que prêteur, et l'emprunteur, en tant qu'emprunteur, tel qu'il est décrit plus en détails aux modalités.
- 1.22 Un « Prêt à versement d'intérêts seulement » est un prêt où la seule obligation immédiate consiste à verser les intérêts et dont le remboursement du capital est différé.
- 1.23 Le « Produit net des valeurs » est le montant que les valeurs rapporteront en tout temps si elles sont liquidées, annulées ou vendues, moins les commissions et tous les autres frais connexes à payer.
- 1.24 Le « Représentant » est le représentant dont le nom figure aux modalités.
- 1.25 La « Sûreté » correspond à la garantie s'appuyant sur les valeurs, le ou les contrat(s), les autres biens, en gage et tous les autres actifs donnés en gage pour le prêt.
- 1.26 Les « Valeurs » correspondent à tout l'argent et à tous les comptes donnés en gage, les dépôts, les actions ou parts d'un fonds commun de placement ou d'un autre émetteur et les autres valeurs mobilières ou effets et tous les contrats d'assurance et autres biens conservés dans votre compte donné en gage ou portés au crédit de votre compte donné en gage, qu'administre l'administrateur du compte, y compris :
1. tous les titres et les autres biens que vous pouvez remettre vous-même ou par l'entremise d'un tiers à la Banque à partir de la date des présentes;
 2. tous les autres titres émis ou reçus en remplacement, au renouvellement ou en sus des titres décrits ci-dessus, ou à l'achat, au rachat, à la conversion, à l'annulation ou à la transformation de ces titres, ou versés sous forme de dividende ou de distribution ou sous une autre forme au porteur de ces titres;
 3. tous les droits rattachés à ces titres, ainsi que les avantages et revenus qui en sont tirés, y compris le capital, le revenu, les intérêts, les dividendes, les distributions et les augmentations de valeur et tout autre produit en provenant, notamment en cas de rachat;
 4. le produit de la vente, de la cession ou d'une autre forme d'aliénation de ces titres, toute réclamation résultant d'une telle vente, cession ou autre aliénation, ainsi que les biens acquis en remplacement de ces titres; et
 5. tous les droits, effets, documents, registres, reçus, factures et comptes attestant ces titres ou y ayant trait, ainsi que les intérêts courus sur le compte donné en gage.
- 1.27 Les « Valeurs assorties d'une GRM » désignent les valeurs achetées aux termes des présentes pour lesquelles l'emprunteur reçoit une garantie de retrait minimum.
- 1.28 La « Valeur liquidative » désigne la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les dettes du fonds. La « Valeur de l'actif net par action (VANPA) » désigne la valeur d'une unité de fonds commun de placement et/ou de fonds distinct. La VANPA correspond à la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les dettes du fonds, le tout divisé par le nombre d'unités détenues par les porteurs.

MODALITÉS DU PRÊT

2. Les modalités du prêt sont stipulées aux articles 7, 8 et 9 des modalités, lesquelles font partie intégrante de la convention. Conformément à cette convention, et suivant l'approbation du prêt, le montant emprunté sera avancé dans sa totalité à mon compte donné en gage ou, lorsque la Banque sera l'administrateur du compte, sera avancé à la date où les ordres d'achat des valeurs seront exécutés ou à la date de règlement des achats. À la suite de cette avance, l'intérêt prévu aux présentes commencera à courir.

RÉVISION

3. Je reconnais que la Banque peut réviser le prêt annuellement ou aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire et je consens à fournir tout renseignement supplémentaire qu'elle pourrait exiger.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

4. Si la présente convention lie plus d'une personne, toutes ces personnes seront conjointement et solidairement responsables (au Québec : solidairement responsables) de la dette totale et du respect de chacune des obligations décrites aux présentes et dans les autres documents du prêt.

FRAIS

5. Je consens à payer le coût d'enregistrement des valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels, à la première date de versement. Je consens également à payer, en vertu des lois en vigueur relatives à la protection des biens (meubles) personnels : a) le coût de renouvellement des valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, et b) le coût de quittance des valeurs remises en gage, ou hypothéquées s'il y a lieu, par suite du remboursement du prêt. Je consens de plus à payer tous les autres coûts, frais et dépenses, incluant sans limitation les frais juridiques que la Banque peut encourir pour protéger sa position et/ou toute police, ou pour recouvrer la dette. Je consens et reconnais que si des chèques ou des paiements préautorisés émis par moi sont retournés sans paiement à la Banque, cette dernière percevra des frais pour chaque chèque ou paiement préautorisé ainsi retourné (actuellement de 50,00 \$ ou tout montant publié de temps à autre). Tous ces coûts et frais seront payés par moi dès réception d'un avis à cet effet. Tant qu'ils ne seront pas payés, ils seront intégrés à la dette et porteront intérêt aux taux applicables de temps à autre aux termes du billet à demande qui y est contenu.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6. Je reconnais d'une part que la Banque peut, au besoin, recueillir des renseignements personnels relatifs à mon dossier de crédit, à ma situation d'emploi et à d'autres aspects financiers me concernant (« renseignements personnels ») auprès de ses clients, du garant (caution) ou d'autres entités décrites aux présentes, et que la Banque peut d'autre part faire usage de ces renseignements personnels dans le cadre de ses activités courantes, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, pour vérifier l'identité de ses clients, ouvrir un compte ou un compte de prêt, se renseigner sur la situation financière globale de ses clients et offrir les produits et services qui conviennent à sa clientèle.

12. Termes et conditions (suite)

À cette fin;

- 6.1 j'autorise la Banque, les entités qui lui sont affiliées et ses fournisseurs de services agissant en son nom à :
- obtenir les renseignements concernant ma solvabilité ou ma situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites aux présentes, y compris mon identification et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû à la Banque, auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès d'un conseiller désigné, d'un agent de renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de tout assureur d'hypothèques ou de toute personne qui fournit des références, de mon employeur actuel ou précédent mentionné dans la demande, et j'autorise de telles personnes à divulguer les renseignements demandés;
 - divulguer les renseignements qu'elle détient à mon sujet à toute personne autorisée par la loi, à tout conseiller désigné, à tout agent de renseignements personnels, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par la Banque en conformité avec le paragraphe 6.3 ci-dessous ou, avec mon consentement, à toute personne qui en fait la demande;
 - utiliser mon numéro d'assurance sociale aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données concernant les services proposés par la Banque;
 - rendre mes renseignements personnels disponibles à ses employés, aux entités qui lui sont affiliées et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité.

Par les présentes, j'autorise B2B Banque à demander mon rapport de solvabilité auprès des agences d'évaluation du crédit et d'y avoir accès.

- 6.2 Vous pouvez à tout moment, sans m'en informer, céder mon compte à toute personne. Le cessionnaire sera tenu de conserver mes renseignements personnels pour une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- 6.3 Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits financiers offerts par la Banque et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise dûment désignée par la Banque, j'autorise la Banque, les entités qui lui sont affiliées et toute autre entreprise dûment désignée par la Banque à utiliser les renseignements détenus sur moi pour me faire parvenir toute documentation, publicité ou information. Je comprends que les employés et les mandataires autorisés de la Banque et des entités qui lui sont affiliées pourront utiliser mes renseignements personnels conditionnellement à ce que ces renseignements soient nécessaires ou utiles à l'exercice de leurs fonctions. J'ai le droit de demander à tout moment que la Banque s'abstienne d'utiliser les renseignements aux fins énoncées dans le présent paragraphe en faisant parvenir un avis écrit à celui-ci. La Banque ne me refusera pas les services décrits aux présentes auxquels j'ai droit, même si j'ai révoqué mon autorisation à l'utilisation de ces renseignements personnels.
- 6.4 Dans le cas de services rendus par la Banque à partir d'un pays étranger, je comprends que la Banque peut être tenue de divulguer mes renseignements personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables;
- 6.5 J'autorise la Banque à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.
- 6.6 J'autorise la Banque à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.
- 6.7 Tout dossier me concernant sera conservé dans le service approprié de la Banque. Lors de la réception d'une demande écrite, la Banque me permettra de consulter les renseignements auxquels je peux légalement avoir accès et je peux obtenir une copie desdits renseignements en payant les montants facturés par la Banque.

REMBOURSEMENT

7. Je peux rembourser la dette sans pénalité, en tout ou en partie, en tout temps avant la demande de paiement.

ABSENCE D'ASSURANCE-VIE

8. Je reconnais que la Banque ne m'a pas offert d'assurance-vie pour le présent Prêt et je renonce au droit de me faire offrir une telle assurance-vie ainsi qu'à l'achat d'une telle assurance si elle m'est offerte.

GAGÉS DES VALEURS ET LIQUIDATION

- 9.1 Afin de garantir le remboursement des obligations garanties, je donne en gage, hypothèque et crée une sûreté de premier rang au bénéfice de la Banque sur toutes les valeurs et sur le(s) compte(s) donné(s) en gage, incluant toute autre valeur que la Banque pourra par la suite exiger, de même que sur tous les revenus, dividendes, intérêts et autres distributions ou attributions provenant de l'émetteur de ces valeurs. J'autorise la Banque et consens à ce qu'elle enregistre les valeurs en son nom jusqu'au remboursement intégral du prêt et consens à ce qu'elle place les valeurs sous la garde d'une tierce partie désignée par la Banque. Dans le cas des fonds distincts, j'ai fourni ou je fournirai à la Banque, à sa demande, une cession et des directives irrévocables au bénéfice de la Banque pour chacun de ces fonds distincts (ci-après nommée « Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ») et au Québec seulement, une hypothèque mobilière.
- 9.2 J'accorde également une sûreté sur les contrats afin de garantir le paiement et l'exécution des obligations garanties.
- 9.3 Je conviens du fait que la Banque a le droit de conserver les fonds portés à mon crédit auprès de la Banque ou dans un compte donné en gage en paiement intégral ou partiel des obligations garanties.
- 9.4 En cas de manquement quant au paiement ou à l'exécution des obligations garanties, la Banque, dans la mesure où la loi le permet, peut vendre la sûreté dans le cadre d'une vente publique ou de gré à gré ou prendre d'autres mesures s'y rapportant qu'elle juge opportunes, sans avis, mise en demeure ni autre formalité (lesquels font tous par les présentes l'objet d'une renonciation dans la mesure où la loi le permet), et elle peut détenir le produit d'une telle vente en remplacement d'une sûreté et s'en approprier en paiement partiel des obligations garanties, comme la Banque le juge opportun. Tous les frais et dépenses qu'engage la Banque relativement à la sûreté et à sa réalisation sont ajoutés à la dette et constituent une charge de premier rang sur les fonds reçus.
- 9.5 La Banque n'est pas tenue de faire valoir ou d'épuiser ses recours contre moi ou quiconque ni contre quelque autre sûreté qu'elle peut détenir avant de réaliser la sûreté ou de prendre quelque autre disposition à l'égard de celle-ci que la Banque juge opportune. La Banque peut consentir à un compromis ou à un attermoiement, prendre et abandonner une partie ou la totalité de la sûreté et prendre toutes les autres mesures me concernant ou concernant des tiers ou concernant la sûreté qu'elle juge opportunes sans préjudice de ses droits relativement à la sûreté.
- 9.6 La Banque n'est aucunement tenue de réaliser la sûreté ou de permettre que la sûreté soit vendue, en totalité ou en partie, et elle n'est aucunement responsable d'une perte résultant du fait qu'elle peut avoir vendu ou ne pas avoir vendu ou réalisé la sûreté. La Banque n'est aucunement tenue de prendre des mesures afin d'empêcher la prescription ni de protéger la sûreté contre une dévaluation totale ou partielle.
- 9.7 La Banque a seule le droit, mais non l'obligation, de percevoir, tant avant qu'après un manquement à l'égard de la présente convention, les intérêts, les dividendes, les distributions, les revenus ou le produit en espèces issu du rachat de la sûreté.
- 9.8 La Banque a le droit, mais non l'obligation, d'exercer toute option ou tout droit que peut détenir le porteur des titres, et vous devez rembourser sur demande à la Banque toute avance consentie à cette fin.
- 9.9 La Banque peut faire immatriculer les valeurs sur lesquelles s'appuie la sûreté à son nom ou au nom de son prête-nom, et elle a le droit, mais non l'obligation, d'exercer les droits de vote rattachés à ces valeurs à toute assemblée générale ou extraordinaire à laquelle leur porteur a droit de vote, de donner à cette fin des procurations à des fondés de pouvoir comme elle le juge opportun et généralement d'exercer tous les droits que détient leur porteur. La Banque n'est aucunement responsable de la perte découlant de l'exercice ou du non-exercice de ces droits.
- 9.10 Chaque signataire de la Banque est par les présentes nommé mon mandataire irrévocable, avec pleins pouvoirs de substitution, tant avant qu'après un manquement, afin d'endosser ou de transférer la sûreté, en partie ou en totalité, à la Banque ou à ses prête-noms; toutefois, à la demande de la Banque et à mes frais, je suis tenu de signer tous les transferts, documents et autres écrits pouvant être raisonnablement exigés et de consentir tous les pouvoirs, notamment de vente, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin que la Banque ou les personnes qu'elle peut indiquer acquièrent pleinement la sûreté, en partie ou en totalité. La Banque et ses prête-noms sont par les présentes habilités à exercer tous les droits et les pouvoirs à l'égard de la sûreté et à accomplir tous les actes liés aux droits de propriété sur la sûreté, dans la même mesure que je pourrais le faire moi-même, y compris, sans limitation, le droit de signer les documents en vue du rachat de la sûreté et le droit d'exiger que le produit du rachat soit versé à la Banque, et je dois rembourser immédiatement sur demande tous les frais et les dépenses s'y rapportant, plus les intérêts.
- 9.11 La présente convention, de même que la sûreté et le(s) compte(s) donné(s) en gage qui sont transférés, hypothéqués, donnés en gage et cédés conformément aux présentes, s'ajoutent à toute autre sûreté que détient la Banque, sans s'y substituer, et ils n'opèrent aucunement la fusion d'une dette contractuelle simple, ne suspendent aucunement l'exécution des obligations garanties ni ne diminuent les droits, les recours et les

12. Termes et conditions (suite)

- pouvoirs de la Banque à l'égard des obligations garanties ou de toute autre sûreté que la Banque détient pour leur exécution.
- 9.12 Je reconnais et conviens du fait que si l'administrateur du compte a la possession de la sûreté pour le compte de la Banque et à titre de mandataire de la Banque, elle en a également la possession dans la mesure nécessaire pour rendre opposable une sûreté ou une hypothèque sur les actifs sous-jacents à la sûreté conformément aux lois pertinentes.
- 9.13 Je conviens de remettre sans délai à la Banque tout certificat qui entre en ma possession et, jusqu'à cette remise, détiendrai ce certificat en fiducie (au Québec, en tant que mandataire) pour la Banque. Tout certificat entrant en possession de la Banque peut être placé dans le compte donné en gage et immatriculé en son nom ou au nom de son prête-nom.
- 9.14 Je conviens également de prendre toutes les mesures qu'exige la Banque pour lui permettre de prendre le contrôle d'un immeuble de placement faisant partie de la sûreté y compris, notamment, de faire enregistrer une sûreté quelconque au nom de la Banque ou de son prête-nom.
- 9.15 En consentant l'hypothèque visée par la présente convention, je mets en gage les actifs sur lesquels s'appuie la sûreté, donnés à l'administrateur du compte ou actuellement en sa possession ou dont celui-ci a le contrôle effectif conformément aux termes de la présente convention ou autrement, ainsi que toute sûreté qui pourrait à l'avenir être donnée à l'administrateur du compte ou dont celui-ci pourrait avoir la possession ou le contrôle effectif conformément aux termes de la présente convention ou autrement.
- 9.16 Dans l'éventualité où la valeur liquidative des valeurs dépasserait le solde de la dette, je ne pourrai liquider les valeurs qu'en me conformant aux procédures habituelles de la Banque alors en vigueur, lesquelles procédures peuvent être modifiées de temps à autre.
- 9.17 Dans le cas de prêts dont les produits ont été, en tout ou en partie, utilisés pour acheter des valeurs assorties d'une GRM, l'emprunteur a droit, sujet aux modalités desdites valeurs et de cette convention, de racheter de ces valeurs tout montant jusqu'au montant de garantie excédentaire.
- 9.18 La Banque pourrait racheter une police de fonds distincts, un billet à capital protégé ou tout autre produit de placement assorti d'une garantie de capital ou d'autres prestations garanties en vue de rembourser le Prêt. Je ne peux compter sur aucune garantie de remboursement de capital ni d'autres prestations garanties jusqu'à ce que toutes les conditions de paiement de ces garanties ou de ces prestations soient satisfaites. Tout rachat anticipé effectué par la Banque pour rembourser le prêt peut avoir une incidence sur les garanties ou sur les prestations et peut donner lieu à une perte sur le capital initial investi et/ou à une perte sur d'autres prestations garanties, y compris, notamment, sur des prestations de garantie de retrait minimum. Tout pareil rachat anticipé peut également avoir des conséquences fiscales.
- 9.19 Lorsque le compte donné en gage est détenu auprès d'un administrateur de compte autre que la Banque, j'accepte en outre expressément les termes et les conditions de l'Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières jointe à l'annexe A de la présente et qui fait partie intégrante de cette convention.

RESTRICTIONS ET EXIGENCES RELATIVES AUX TITRES ET AUX AUTRES ACTIFS DONNÉS EN GAGE

- 10.1 La Banque ne lève la sûreté que lorsque la dette a été entièrement acquittée. Sauf dans la mesure où le permet le présent article 10, je ne peux, sans obtenir préalablement le consentement écrit de la Banque :
- mettre fin à la sûreté ou effectuer un transfert ou un retrait de la sûreté (à moins d'avoir l'autorisation de la Banque);
 - transférer, hypothéquer, donner en gage, ni céder la sûreté ou les autres actifs donnés en gage, ni constituer une sûreté sur ceux-ci ou en diminuer d'une manière quelconque la valeur. En cas de quelque manquement que ce soit à l'égard du prêt, le produit tiré de la vente ou du rachat de la sûreté peut, à l'option de la Banque, être immédiatement affecté aux obligations garanties.
- 10.2 Je reconnais et conviens du fait que la Banque a le droit en tout temps, mais non l'obligation, de bloquer ou de différer le transfert, le rachat ou la réduction de la sûreté jusqu'au paiement intégral du prêt impayé et des obligations garanties ou jusqu'à ce que d'autres arrangements convenant à la Banque aient été pris et confirmés par écrit. J'autorise irrévocablement, par les présentes, l'administrateur du compte à divulguer toute directive que je lui donne qui contreviendrait aux dispositions précédentes et à agir plutôt suivant des directives reçues de la Banque. Je conviens de signer sur demande des directives spécifiques en ce sens à l'intention d'un administrateur du compte que nomme la Banque ou de toute société du groupe de la Banque.

DIVIDENDES/DISTRIBUTIONS

11. La Banque peut me permettre de recevoir des dividendes ou des distributions en argent, si l'administrateur de compte le permet. Le cas échéant, la Banque peut à sa seule discrétion bloquer, suspendre, interrompre ou autrement faire cesser tout paiement au comptant de dividendes ou de distributions aux emprunteurs (et aux coemprunteurs, le cas échéant), puis affecter ces paiements au remboursement de mon prêt. J'autorise irrévocablement l'administrateur de compte à accepter les instructions de la Banque à cet effet. Si la Banque choisit d'autoriser de tels paiements aux emprunteurs (et aux coemprunteurs, le cas échéant) après une période de cessation de paiement, les paiements à mon endroit ne pourront être déclenchés ou rétablis qu'après approbation d'une demande écrite à la Banque présentée par mon conseiller désigné.

12. PLACEMENTS

- Actions d'un représentant
La Banque et les sociétés de son groupe ne sont pas responsables des actions ou déclarations d'un représentant à l'égard de la présente convention ou d'une valeur achetée avec une somme avancée au titre du prêt. Un représentant ne doit pas être considéré comme un associé, coentrepreneur ou mandataire de la Banque et n'a ni l'autorité ni la capacité de lier la Banque ou d'engager sa responsabilité. Je reconnais que mon obligation de rembourser le prêt et toute autre somme requise par la présente convention est une obligation envers la Banque distincte et indépendante de ma relation avec un représentant et que je ne bénéficie d'aucun droit de compensation pour toute défense basée sur des conseils reçus d'un représentant ou d'un autre tiers. La Banque est en droit de donner suite à tout avis, autorisation ou autre communication qu'elle accepte en jugeant de bonne foi qu'il provient de moi, directement ou par l'entremise de mon représentant. La Banque n'a pas l'obligation de vérifier que mon représentant est dûment autorisé à agir en tant que mon mandataire ou à agir autrement ou en mon nom.
- Conseils impartiaux
Je reconnais que je n'ai reçu aucun conseil de la Banque, notamment en matière de placement ou de l'utilisation de l'effet de levier, et que la Banque n'est aucunement tenue de me renseigner sur l'utilisation de l'effet de levier. De plus, je reconnais avoir reçu, ou avoir eu l'occasion de recevoir, des conseils impartiaux en ce qui a trait à mes placements et à mon prêt, à la pertinence des placements et du prêt, au recours à l'emprunt pour mes placements et à toutes les questions d'ordre fiscal concernant mes placements et le prêt.
- Aucune sanction des placements
La Banque et les sociétés de son groupe ne font aucune déclaration et ne donnent aucun conseil, garantie, recommandation ou sanction, explicite ou implicite, verbalement ou par écrit, à l'égard des placements ou de tout autre actif que j'ai déjà acheté ou que j'entends acheter avec les sommes avancées au titre du prêt. La Banque n'est aucunement responsable de pertes, dommages ou autres conséquences que je pourrais subir directement ou indirectement en raison des sommes qui me sont avancées au titre du prêt.

CAS DE DÉFAUT

13. À moins d'une demande de paiement préalable faite par la Banque, je consens au remboursement intégral de la dette à mon décès ou dans l'un des cas de défaut suivants :
- 13.1 je manque à l'une de mes obligations en vertu de la présente convention ou en vertu d'un autre document du Prêt, incluant sans limitation le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives; ou
- 13.2 dans le cas d'un Prêt 2 pour 1 ou d'un Prêt 1 pour 1 avec « Appel de marge », la valeur du solde du prêt dépasse 85 % de la valeur liquidative des valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par la Banque (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement à la Banque un remboursement suffisant de la dette et/ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du Prêt (calculée en fonction des valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 85 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par la Banque ; ou
- 13.3 pour un Prêt 3 pour 1 qui a été choisi avec « Appel de marge », si le solde impayé du prêt est supérieur à 95 % de la valeur liquidative des valeurs et qu'après réception d'un avis de cet état de fait remis par écrit par la Banque (« Appel de marge »), je ne fournis pas immédiatement à la Banque un remboursement couvrant la dette dans une mesure suffisante et/ou si je ne remets pas une sûreté acceptable pour la Banque garantissant la réduction de la proportion du prêt (compte tenu des Valeurs et de toute pareille sûreté additionnelle) à tout au plus 95 % à la date où ce paiement ou cette sûreté additionnelle seront reçus par la Banque; ou
- 13.4 dans le cas d'un Prêt investissement 100 % avec « Appel de marge », le solde du prêt dépasse 120 % de la valeur liquidative des valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par la Banque (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement à la Banque un remboursement suffisant de la dette et/ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du prêt (calculée en fonction des valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 120 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par la Banque ; ou

12. Termes et conditions (suite)

- 13.5 en cas de changement dans ma situation financière laquelle, à la seule discrétion de la Banque, pourrait avoir une incidence sur ma capacité de rembourser la dette ; ou
- 13.6 je suis insolvable, je fais faillite ou je fais une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou en vertu d'une législation similaire; ou
- 13.7 l'une des valeurs est suspendue, annulée, rachetée ou rendue nulle pour une raison ou une autre; ou
- 13.8 la Banque a des motifs raisonnables de croire que les valeurs vont chuter rapidement ; ou
- 13.9 je fournis une représentation ou une garantie aux fins des présentes ou des autres documents du prêt, ou d'un document ou certificat remis en tout temps à la Banque relativement aux présentes qui serait incorrecte ou trompeuse à tous égards importants; ou
- 13.10 dans le cas des fonds distincts, un document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives et toute hypothèque mobilière, au Québec, est invalide ou ne donne pas priorité à la Banque par rapport aux tierces parties.

CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

14. (Pour les résidents du Québec seulement) Avant de se prévaloir d'une telle clause, la Banque doit vous expédier un avis écrit à cet effet et un relevé de compte.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis et du relevé de compte, vous pouvez:

- (a) soit remédier au fait que vous êtes en défaut; ou
- (b) présenter une requête à la cour pour modifier les modalités de paiement prévues dans la présente convention.
- Vous avez tout avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93, 104 à 110 et 116 de la Loi sur la Protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

COMPENSATION

15. En cas de manquement de ma part aux obligations garanties créées conformément à la présente convention ou autrement, la Banque, dans la mesure où la loi le permet, peut opérer compensation en affectant tous les dépôts et les autres actifs qu'elle détient ou que détient une société de son groupe au paiement de mes obligations garanties créées conformément aux présentes, même si certaines sont éventuelles ou non échues, sans me donner d'avis ni donner d'avis à quelque autre personne que ce soit, étant entendu que je renonce expressément à un tel avis.

REGISTRES

16. Mon prêt impayé est constaté dans les registres que tient la Banque. En l'absence d'une erreur manifeste, ces registres constituent une preuve concluante de ma dette envers la Banque relativement au prêt impayé ainsi que de tous les détails s'y rapportant. Toutefois, le fait que la Banque n'inscrive pas correctement un montant ou une date, le cas échéant, n'a aucune incidence sur mon obligation de payer les sommes dues à la Banque en conformité avec la présente convention.

REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET CONVENTIONS

17. Afin d'inciter la Banque à consentir le prêt, je représente et garantis à la Banque que :
- 17.1 les documents du prêt et tout autre document connexe me sont opposables conformément à leurs conditions respectives;
- 17.2 je serai le détenteur de chacune des valeurs et j'aurai le droit de propriété sur chacune des valeurs avec le plein pouvoir de céder ou d'hypothéquer ces valeurs à la Banque libre de toute créance ou sûreté;
- 17.3 je ne céderai ni n'hypothéquerais aucune des valeurs, ni n'établirai d'entente de cession ou d'hypothèque à une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des valeurs, ni nommerai ou désignerai de bénéficiaire irrévocable relativement à l'une ou l'autre des valeurs, et si un bénéficiaire des valeurs est nommé ou désigné, il doit, dans tous les cas, l'être expressément à titre de bénéficiaire révocable (sauf qu'il ne pourrait désigner son conjoint marié ou uni civilement, ses descendants, ses ascendants ou ses bénéficiaires appartenant à la catégorie de la famille à titre de bénéficiaires révocables);
- 17.4 tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis à la Banque sont exacts et complets;
- 17.5 les valeurs ne seront pas achetées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ni de tout autre programme d'impôts différés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une législation fiscale provinciale.

RENONCIATION

18. Le fait que la Banque tarde à exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu des documents du prêt ou manque de les exercer ne peut être réputé constituer une renonciation à ses droits ni engager sa responsabilité envers moi d'aucune façon. Aucune renonciation à une dérogation faite à une disposition des documents du prêt ne sera valide et n'aura force obligatoire à moins d'être effectuée par écrit et signée par la partie accordant une telle renonciation et, sauf indication contraire dans la renonciation écrite, elle sera limitée à la dérogation décrite dans la renonciation.

RESPONSABILITÉ

19. En plus de ses droits énoncés par ailleurs dans la présente convention, la Banque n'est pas responsable de toute perte que je subis par l'exercice ou le non-exercice d'un droit qui lui est conféré en vertu des documents du prêt et n'est pas tenu de percevoir ou de s'assurer du paiement de tout intérêt ou dividende. La Banque n'est pas responsable des placements acquis avec le montant emprunté et ne garantit d'aucune façon la performance de ces placements.

CONVENTION

20. Les droits et obligations conférés en vertu des documents du prêt, selon le cas, s'appliqueront au profit de la Banque, de ses successeurs et ayants droit, et me lieront ainsi que mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit. Les droits de la Banque conférés en vertu des documents du prêt peuvent être cédés par la Banque sans mon consentement écrit préalable. Toutefois, je ne pourrai céder mes obligations en vertu des documents du prêt sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Banque, consentement qui peut être refusé de manière arbitraire.

NULLITÉ

21. Chaque disposition des documents du prêt reçoit plein effet dans la mesure permise par la loi et la nullité, en tout ou en partie, de toute disposition ne peut avoir aucune incidence sur le reste de cette disposition ou toute autre disposition des documents du prêt, laquelle continue de recevoir plein effet.

LOIS APPLICABLES

22. Les documents du prêt seront à toutes fins régis et interprétés conformément aux lois de ma province de résidence et les lois canadiennes applicables. Je reconnais par la présente la juridiction des tribunaux de ma province de résidence (et pour la province du Québec, le district judiciaire de Montréal) relativement à tout litige découlant des documents du prêt ou de tout autre document lié à la transaction envisagée aux présentes.

CONVENTION ENTIÈRE

23. Les documents du prêt constituent la convention entière intervenue entre les parties relativement à l'objet de cette convention et annulent et remplacent tout arrangement ou convention précédent établi jusque-là entre les parties à cet effet. Il n'existe aucune représentation, garantie, modalité, condition, promesse engagement ou entente de garantie expresse ou implicite entre les parties à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les documents du prêt ou dans les documents mentionnés aux présentes.

AMENDEMENTS

24. (Non applicable au Québec) La Banque peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité figurant dans la présente convention après un avis écrit d'au moins 30 jours envoyé à mon/notre attention à ma/notre dernière adresse connue et énonçant les modifications qui seront mises en œuvre. Si, après 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis, je n'ai/nous n'avons pas remboursé le prêt, je serai/nous serons réputé(s) avoir accepté les modifications décrites dans l'avis écrit (Applicable au Québec seulement) La Banque peut, à son entière discrétion, modifier ou compléter toute modalité de la présente convention qui a trait aux frais, aux renseignements personnels, aux cas de défaut et aux droits de rachat après avoir envoyé un préavis d'au moins 30 jours à mon/notre attention à ma/notre dernière adresse connue énonçant les modifications qui seront mises en œuvre et la date de prise d'effet de chacune d'elles. Par suite de toute modification qui suppose une augmentation de mes/nos obligations financières ou une réduction de celles qui incombent à la Banque, j'ai/nous avons la possibilité de rembourser le prêt en faisant parvenir à la Banque un avis mentionnant que cette option est exercée, et ce, au plus tard trente (30) jours après la prise d'effet de la modification visée.

SIGNIFICATION ÉLARGIE

25. Dans les documents du prêt, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes de tout genre comprennent les deux genres.

AVIS

26. Tous les avis, demandes, consentements, acceptations, choix, renoncations et autres communications envisagées par les documents du prêt seront fournis par écrit et prendront effet dès leur transmission par facsimilé ou au moment de leur envoi s'ils sont envoyés par des moyens de livraison

12. Termes et conditions (suite)

électroniques ou, s'ils sont affranchis et expédiés par courrier recommandé ou ordinaire, cinq jours après la date du cachet de la poste, ou sinon à leur réception en mains propres. Tout avis envoyé à mon attention sera envoyé à l'un ou l'autre des numéros ou des adresses susmentionnés. Tout avis expédié à la Banque sera expédié à l'adresse de la Banque indiquée dans cette convention.

AUTORISATION DU CLIENT

27. J'autorise la Banque par la présente à fournir des copies de mes relevés de compte et toute autre information concernant mon compte à mon conseiller désigné. Je reconnais et conviens que tout avis adressé à mon conseiller désigné sera réputé avoir été adressé à moi. Je reconnais par la présente que je suis entièrement responsable (a) du choix des placements détenus dans mon compte, b) du choix et de l'admissibilité aux fins d'impôt de tout placement détenu dans mon compte et (c) du choix de mon conseiller désigné. Je confirme que la Banque ne m'a pas fait de recommandation à l'égard de ce qui précède et je m'engage à tenir la Banque indemne des actions, poursuites, coûts et/ou dommages qu'il pourra subir suite à des démarches qu'il aura entreprises en raison de directives données par moi ou par mon conseiller désigné.

RECONNAISSANCE

28. Je reconnais avoir lu et compris la présente convention dont j'ai reçu copie. La possibilité d'obtenir des conseils juridiques relativement à l'ensemble des documents du prêt m'a été offerte avant la signature de ceux-ci et je consens à être lié par les conditions énoncées dans ces documents. Je reconnais aussi que tant et aussi longtemps que les fonds empruntés n'ont pas été décaissés par la Banque, cette convention constitue pas une obligation contraignante pour la Banque. J'accepte que la Banque ne puisse être tenue responsable de quelque perte subie par moi en raison du délai d'acceptation ou du refus de ma demande de prêt ou du délai ou du refus de l'octroi du prêt.

AVIS IMPORTANT

29. Alors que la Banque décline de s'impliquer dans le choix des placements, la stratégie de placement ou la décision d'emprunter, il est fortement conseillé aux emprunteurs d'insister pour obtenir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Notamment, avant d'investir, les emprunteurs devraient :

- 29.1 obtenir de l'information sur le placement même, son admissibilité aux fins d'impôt, le risque qui y est associé et leur capacité à récupérer leur capital;
- 29.2 revoir les objectifs d'investissement de tout placement choisi pour s'assurer qu'ils répondent à leurs besoins financiers. Si les emprunteurs ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils devront obtenir plus de conseils de la part de leur conseiller désigné ou de tout autre professionnel qualifié et indépendant. La Banque n'autorise pas ses employés à fournir des conseils aux clients relativement à leurs placements et n'autorise aucune autre personne à le faire en son nom. La Banque exécutera tout ordre reçu d'un emprunteur ou de son conseiller désigné sans mener d'autres enquêtes relativement à l'opportunité du placement;
- 29.3 en cas d'investissement dans des fonds communs de placement, des actions ou des obligations, obtenir un prospectus, notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement choisi avant d'investir ou au moment d'investir ; et
- 29.4 en cas d'investissement dans des fonds distincts, obtenir avant d'investir la pochette d'information ou tout autre document prescrit décrivant le placement choisi.

DÉCLARATIONS RELATIVES AU COÛT D'EMPRUNT

30. Il est convenu que des déclarations séparées relatives au coût d'emprunt concernant ce Prêt seront envoyées par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique suite au déboursement du Prêt et je consens par les présentes à ces formes de communication.

31. Pour le Québec uniquement :

Clauses exigées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur :

(Contrat de Prêt d'argent)

- (1) Vous pouvez résoudre sans frais la présente convention dans les deux jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double de cette convention.
Pour résoudre cette convention, vous devez :
 - (a) remettre l'argent à la Banque si vous avez reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette convention ;
 - (b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent à la Banque si l'argent ne vous a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette convention. La présente convention est résolue, sans autre formalité, dès que vous remettez l'argent ou expédiez l'avis.
- (2) Si vous utilisez l'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat de biens ou de services, vous pourrez, si la Banque et le commerçant vendeur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer à la Banque les moyens de défense que vous pouvez faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur.
- (3) Vous pouvez payer en tout ou en partie le montant de votre obligation avant l'échéance. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.
- (4) Vous pouvez, une fois par mois et sans frais, demander un relevé de compte à la Banque; ce dernier doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.
En plus du relevé de compte ci-dessus prévu, si vous désirez payer le solde de votre obligation avant l'échéance, vous pourrez, en tout temps et sans frais, demander un relevé de compte à la Banque; cette dernière doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.

13. Autorisation de l'emprunteur/des emprunteurs

Je reconnais/Nous reconnaissons, avant d'avoir signé ci-dessous :

1. que tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis à la Banque sont exacts et complets ;
2. avoir lu et compris toutes les modalités et conditions contenues dans cette Convention et je consens/nous consentons à y être lié(s) ;
3. n'avoir reçu aucun conseil de la part de la Banque à l'égard des placements ou de la stratégie de placement, et que la Banque agit strictement à titre de prêteur et d'administrateur de Prêts ;
4. les risques associés à l'utilisation d'argent emprunté pour effectuer un investissement (effet de levier) ;
5. j'ai/nous avons obtenu que une copie dûment remplie de cette Convention et j'ai/nous avons eu suffisamment de temps pour bien saisir ses conditions et sa portée ;
6. avoir compris que les Valeurs acquises avec le montant emprunté ne sont pas garanties par la Banque ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur gouvernemental de dépôts ;
7. être conscient(s) que les cours des Valeurs varient selon les fluctuations des marchés, et que les sommes empruntées doivent être remboursées sans égard à la performance des Valeurs acquises ;
8. être au courant qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre mon/notre conseiller et la Banque ;
9. je confirme/nous confirmons que le Prêt servira uniquement à investir dans des placements admissibles et qu'il est pour mon/notre utilisation personnelle et ne doit pas être utilisé par un tiers ou pour le bénéfice d'un tiers ;
10. je suis conscient(e) du fait que la Banque a conclu, ou conclura, une convention de maîtrise avec l'administrateur de compte ci-dessous et qu'une copie de cette convention me sera remise sur demande ;
11. je m'engage/nous nous engageons à informer B2B Banque par écrit de tout changement aux renseignements contenus dans cette demande ;
12. j'autorise/Nous autorisons B2B Banque à partager les mises à jour de mes/nos adresses domiciliaires et postales, numéros de télécopieur, numéros de téléphone à domicile et au travail, et des renseignements concernant mon/notre courtier/conseiller avec les sociétés affiliées de B2B Banque afin qu'elles puissent mettre à jour leurs dossiers ;
13. (pour les demandes soumises par l'entremise de EASE) J'ai donné/Nous avons donné la permission à B2B Banque de demander et accéder à mon/notre rapport de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit avant ou au moment où cette application a été soumise par l'entremise de EASE ;
14. (s'applique uniquement aux coemprunteurs) Si le terme « Emprunteur » désigne plus d'une (1) personne, chaque Emprunteur recevra séparément tout avis ou relevé requis par la loi relativement au Prêt. Ces avis ou relevés seront envoyés à l'emprunteur principal à son adresse actuelle ou à l'adresse postale figurant à la section 3 (renseignements sur l'emprunteur principal) de la demande, et séparément au coemprunteur à l'adresse figurant à la section 4 (renseignements sur le coemprunteur) de la demande.

Par ailleurs, le coemprunteur peut consentir à la divulgation de ces informations à l'emprunteur principal, en son nom, en apposant ses initiales ci-dessous. Tout avis ou relevé concernant le Prêt et tout renouvellement ou toute modification de celui-ci, seront ainsi envoyés par B2B Banque à l'Emprunteur principal à l'adresse indiquée dans la section 3. Tout avis ou relevés seront réputés avoir été envoyés à tous les Emprunteurs. Un Emprunteur peut en tout temps demander de recevoir les documents à une autre adresse en communiquant avec le Service à la clientèle au 1.866.884.9407.

Initiales du coemprunteur

Je reconnais par les présentes avoir lu et compris le paragraphe mentionné ci-haut et je consens à ce qu'un seul exemplaire des avis ou relevés relatifs au Prêt soit transmis à l'adresse figurant à la section 3 (Renseignements sur l'emprunteur) de la présente demande.

Signature de l'emprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Signature du coemprunteur

Date (jj/mm/aaaa)

Représentant autorisé de B2B Banque

14. Reconnaissance du conseiller

Ne remplissez pas cette section si vous agissez à la fois comme Conseiller désigné et l'Emprunteur - veuillez faire signer cette section par un autre conseiller agréé.

Je certifie par les présentes :

1. connaître l'emprunteur/les emprunteurs ;
2. avoir personnellement rencontré l'emprunteur/les emprunteurs mentionné(s) à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
3. avoir vu les documents d'identification originaux indiqués à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
4. avoir été témoin de la signature de ce document par l'emprunteur/les emprunteurs ;
5. avoir pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer de la validité de l'information fournie ;
6. au meilleur de mes connaissances, l'information fournie dans cette demande et dans les pièces justificatives relatives au Prêt est exacte ;
7. qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre moi-même et la Banque ;
8. je confirme être détenteur d'un permis pour la distribution du produit désiré par l'emprunteur dans la province de résidence de ce dernier.
9. (Pour les demandes soumises par l'entremise de EASE) l'emprunteur/les emprunteurs a(ont) donné permission à B2B Banque de demander et accéder à son/leurs rapport(s) de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit avant ou au moment où cette application a été soumise par l'entremise de EASE.

Nom du conseiller (en caractères d'imprimerie)

Signature du conseiller

Date (jj/mm/aaaa)

N° du Courtier

N° du Conseiller

Documents à joindre à une demande de prêt investissement

Documents	Standard	Sélect	Programme d'alliances de distribution
Applicable à tous les prêts investissement			
Original rempli et signé de la demande de prêt investissement B2B Banque	✓	✓	✓
Spécimen de chèque annulé tiré d'un compte personnel où figure le nom du ou des demandeurs. Un sceau de la banque datant de moins de 3 mois est requis pour les bordereaux de débits préautorisés	✓	✓	✓
Lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière)	✓	✓	✓
Preuve des éléments de l'actif : Preuve de revenu	Veuillez consulter la liste des documents requis sur les revenus et les actifs, accessibles à b2bbanque.com ou dans l'Avis au conseiller qui vous a été envoyé par télécopieur suite à la soumission de la demande de prêt à B2B Banque.		
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds communs de placement			
Demande compte de placement Pour les prêts accordés pour l'obtention d'un compte de placement auprès d'un courtier B2B Banque, l'emprunteur doit remplir et remettre à son conseiller un formulaire d'ouverture de compte de placement	✓	✓	✓
Entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières (Annexe A) • N'est pas requise si votre courtier est un Agent général gestionnaire • Si votre courtier n'est pas un courtier remisier de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., veuillez contacter le Service à la clientèle au 1.866.884.9407, pour savoir s'il existe une entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières pour votre courtier.	✓	✓	✓
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds distincts			
Hypothèque Mobilière sur des valeurs mobilières (pour les résidents du Québec seulement)	✓	✓	✓
Lettre de privilege B2B Banque Sélect		✓	
Lettre de privilege Programme d'alliances de distribution			✓
Lettre de mise en gage et/ou chèque à l'ordre de B2B Banque Services financiers Inc., B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc. ou B2B Banque Services aux intermédiaires Inc. (en cas de remboursement auprès d'une autre institution financière ou si le client remet des biens en garantie pour un prêt 3 pour 1, 2 pour 1 ou 1 pour 1)	✓	✓	✓
Applicable à tous les prêts investissement pour l'acquisition de fonds distincts			
Hypothèque mobilière sur une police d'assurance ou un Contrat de rente émis par un assureur (pour les résidents du Québec seulement)			✓
Original de cession, hypothèque, reconnaissance et directives			✓
Original rempli et signé de la demande d'une police d'assurance ou le contrat			✓
Avis relatif à des investissements ou chèque à l'ordre de B2B Banque (en cas de remboursement auprès d'une autre institution financière ou si le client remet des biens en garantie pour un prêt 3 pour 1, 2 pour 1 ou 1 pour 1)			✓

Liste de contrôle pour exigence d'identification personnelle

Détails de **deux** pièces d'identité **valides** sont requis pour chaque demandeur de comptes **personnels**.

Chaque demande doit clairement mentionner le nom au complet tel qu'indiqué sur la pièce d'identité, le type de pièce d'identité, le numéro d'identification unique de cette pièce, le lieu de délivrance (juridiction) de la pièce, l'autorité émettrice, le pays émetteur, la date de vérification, la date d'émission du document (le cas échéant) et la date d'expiration.

À l'ouverture d'un nouveau compte, nous exigeons les détails des documents suivants :

- Une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1 et une pièce d'identité faisant partie de la liste de documents de type 2
OU
- Deux pièces d'identité faisant partie de la liste de documents de type 1

Documents de type 1 — Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement

- Permis de conduire délivré au Canada
- Passeport délivré par le gouvernement du Canada ou d'un pays étranger
- Certificat de statut d'Indien — délivré par le gouvernement du Canada
- Carte de résident permanent
- Carte d'assurance maladie du Québec (comportant une photo et une date d'expiration)
- Carte d'identité — délivrée par la province (non disponible au Québec)
- Carte de citoyenneté - émise avant février 2012

[REMARQUE : Au Québec, le client doit consentir à présenter la carte d'assurance maladie comme pièce d'identité; elle ne peut pas être exigée.]

Documents de type 2 — Toute autre pièce d'identité acceptée par B2B Banque

- Certificat de citoyenneté ou de naturalisation
- Carte d'assurance maladie provinciale (ne comportant pas de photo et/ou de date d'expiration)
- Certificat de naissance — délivré au Canada seulement (par le gouvernement et non par une église)
- Carte d'assurance sociale — délivrée par le gouvernement du Canada
- Carte de la sécurité de la vieillesse délivrée avant 2008 (munie du NAS de la personne)
- Carte de crédit d'un établissement connu (établie au nom de l'individu et portant la signature de l'individu)
- Carte d'étudiant au CÉGEP, au collège ou à l'université (établie au nom de l'individu, avec sa photo et portant sa signature)
- Permis d'armes à feu — délivré par le gouvernement fédéral et munie d'une pièce d'identité avec photo
- Carte NEXUS (établie au nom de l'individu, avec sa photo et indiquant son numéro de passeport)
- Carte de l'Institut national canadien pour les aveugles
- Carte d'identité des Forces Canadiennes (portant le nom de l'individu, une photo et la date d'expiration)

[REMARQUE : Les cartes d'assurance maladie ne sont pas acceptées comme pièce d'identité au Manitoba, en Ontario, ou à l'Île-du-Prince-Édouard ou Nouvelle-Écosse]

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

Noter (1) N'est pas requise si votre courtier est un Agent général gestionnaire. (2) Si votre courtier n'est pas un courtier remisier de B2B Banque Services financiers Inc., de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., ou de B2B Banque Services aux intermédiaires Inc., veuillez contacter le Service à la clientèle au 1.866.884.9407, pour savoir s'il existe une entente relative à la maîtrise de valeurs mobilières pour votre courtier.

ANNEXE A
Paragraphe 9.19

ENTENTE RELATIVE À LA MAÎTRISE DE VALEURS MOBILIÈRES

ENTRE

B2B Banque
(ci-après, le « Créancier garanti »)

ET :

(ci-après, le « Client »)

ET :

B2B Banque Services financiers Inc.,
B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.
(ci-après, la « Société »)

ATTENDU QUE le Client est, ou sera, propriétaire de certains valeurs mobilières, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs détenus dans un ou plusieurs comptes auprès de la Société (les « Comptes »);

ATTENDU QUE le Créancier garanti détient ou détiendra, aux termes d'un contrat d'hypothèque, de gage ou de sûreté (le « Contrat de sûreté »), accordé par le Client en vertu d'une demande de prêt investissement, autour ou en date des présentes, une sûreté dans les Comptes, ainsi que tous les titres, droits intermédiés, actifs financiers et autres actifs (ou leur valeur) portés au crédit des Comptes de temps à autre, de même que tout autre droit et avantage rattaché à de tels actifs et à de tels comptes (« Actifs en compte »);

1. (a) Aux termes de cette Entente, "Société" fait référence à:
 - I. B2B Banque Services financiers Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services financiers Inc.;
 - II. B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc.;
 - III. B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc., tant que le Compte est détenu auprès de B2B Banque Services aux intermédiaires Services Inc.
- (b) Si le terme "Client" désigne plus d'une personne, chacune des personnes est liée par la présente Entente et chacune sera, conjointement et solidairement, responsable de l'exécution des obligations énoncées dans les présentes.
2. Garde de compte
 - (a) La Société déclare et garantit au Créancier garanti et au Client ce qui suit :
 - (i) tous les Comptes du Client sont des « comptes de titres » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario), ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent, et sont ouverts au nom du Client; et
 - (ii) à l'exception des réclamations et droits du Créancier garanti et du Client sur les Comptes et sur les Actifs en compte, il n'existe à la connaissance de la Société, aucune réclamation ni droits sur les Comptes ou sur les Actifs en compte, et la Société n'a pas conclu d'entente avec aucune personne autre que le Créancier garanti ou le Client, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, qui l'engagerait à se conformer à un quelconque ordre relatif à un droit ou à tout autre ordre provenant d'une telle personne ou de toute autre personne que ce soit.
3. Échange de renseignements
 - (a) Le Client reconnaît et convient que le Créancier garanti et la Société peuvent échanger entre eux les renseignements en leur possession, portant sur le crédit ou tout autre renseignement financier du Client, pour les besoins de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente.
4. Obligations de la Société
 - (a) La Société doit, sous réserve des modalités de la présente Entente, détenir les Comptes conformément à l'entente qu'elle a conclue avec le Client. En détenant les Comptes, la Société reconnaît la validité de la sûreté accordée au Créancier garanti sur les Comptes et sur les Actifs en compte, en vertu de la Entente de maîtrise de valeurs mobilières, et convient de:
 - (i) ne pas consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client ou aux Comptes, ni prêter, donner en gage, hypothéquer ou aliéner les Actifs en compte, à moins qu'il ne le soit permis par les modalités énoncées à l'annexe A de la présente Entente (les « Modalités particulières »);
 - (ii) accepter le rang inférieur des sûretés, privilèges, charges, réclamations et droits à compensation dont elle pourrait se prévaloir, présentement ou à l'avenir, à l'égard des Comptes ou des Actifs en compte, à l'exception de ceux qui se rapportent aux paiements habituels de frais et de commissions prévus par l'entente qu'elle a conclue avec le Client;
 - (iii) ne pas permettre le retrait, partiel ou total, des Actifs en compte, si un tel retrait réduit la valeur de marché des Actifs en compte restant dans les Comptes en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté ;
 - (iv) de maintenir dans les Comptes le produit de toute opération, portant sur des valeurs mobilières, sur des droits intermédiés ou sur d'autres actifs financiers ou sur des espèces;
 - (v) s'assurer que le solde des liquidités dans les Comptes ne soit pas débiteur, à l'exception des soldes intra-journaliers en raison du décalage entre l'exécution des opérations et la réception du produit de telles opérations;
 - (vi) s'assurer que tous les certificats de valeurs mobilières détenus dans les Comptes sont soit i) au porteur, soit ii) nominatifs et négociables, et ne sont ni enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni payables à l'ordre de celui-ci, ni ne portent pas d'endossement valide au nom du Client;
 - (vii) s'assurer que toutes les valeurs mobilières sans certificat, détenues dans les Comptes, ne sont ni enregistrées ni inscrites, dans les registres ou les livres de l'émetteur, au nom du Client ou d'un mandataire de celui-ci (autre que la Société);
 - (viii) ne conclure d'entente avec aucune autre personne, relativement aux Comptes ou aux Actifs en compte, aux termes de laquelle la Société consentirait à exécuter tout ordre relatif à un droit ou tout autre ordre, et toutes instructions émanant de ladite personne ou de toute autre personne que ce soit;
 - (ix) aviser sans délai le Créancier garanti et le Client dans le cas où une personne fait valoir un privilège, une charge ou tout autre droit sur tout

- Compte ou tout Actif en compte; et
- (x) fournir au Créancier garanti des confirmations d'opérations et des relevés mensuels générés pour les Comptes comportant une description des Actifs en compte, la valeur du marché de ces avoirs et le solde de toutes liquidités détenues dans les Comptes.
5. Obligations du Client
- (a) Le Client reconnaît et convient que:
- (i) toutes les opérations dans les Comptes doivent être effectuées en conformité avec les Modalités particulières;
- (ii) si une opération dans les Comptes n'est pas conforme aux Modalités particulières, le Client sera réputé avoir manqué à ses obligations aux termes du Contrat de sûreté, et le Créancier garanti pourra alors exercer tous les droits que lui confèrent le Contrat de sûreté et la présente Entente;
- (iii) les Modalités particulières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti;
- (iv) en cas de conflit réel ou potentiel entre les modalités de la présente Entente et les modalités de toute autre entente conclue entre le Client et la Société, les modalités de la présente Entente primeront; et
- (v) le Client ne doit conclure, avec quelque personne physique ou morale que ce soit, aucune entente et aucun arrangement susceptibles de produire des effets semblables à ceux de la présente Entente;
- (vi) les valeurs mobilières, avec ou sans certificat, et autres titres ou actifs financiers, portés au crédit des Comptes doivent, soit être enregistrés au nom de la Société ou du Créancier garanti, soit être payables à l'ordre de la Société ou du Créancier garanti, ou encore être endossés au nom de la Société ou du Créancier garanti ou en blanc, et les valeurs mobilières et les titres portés au crédit des Comptes ne doivent, en aucun cas, ni être enregistrés ou inscrits au nom du Client, ni être payables à l'ordre de celui-ci, ni être endossés au nom du Client.
6. Convention entre le Client et la Société
- (a) Le Client et la Société conviennent entre eux et avec le Créancier garanti que chacun des Actifs en compte est un « actif financier » au sens de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (b) Le Client et la Société conviennent que, indépendamment de toute clause stipulée dans toute autre entente concernant les Comptes, le ressort territorial de la Société est l'Ontario aux fins de la Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières (Ontario) ou de toute loi similaire dans tout autre ressort territorial pertinent.
- (c) La Société ne peut être tenue responsable envers le Client si elle agit conformément à un Avis de maîtrise exclusive.
7. Droits du Créancier garanti
- (a) Sauf indication contraire stipulée dans les présentes, et tant que la Société n'a pas reçu de la part du Créancier garanti un avis écrit de son intention d'exercer son droit de maîtrise exclusive des comptes (l'« Avis de maîtrise exclusive »), la Société continuera d'agir conformément aux ordres qu'elle reçoit de la part du Client.
- (b) Au cas où la Société reçoit un Avis de maîtrise exclusive de la part du Créancier garanti, la Société n'exécutera alors que les ordres ou instructions de transfert, de rachat ou d'autres opérations (un « Ordre relatif à un droit ») émanant du Créancier garanti relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, nonobstant les dispositions de toute autre entente conclues entre la Société et le Client. La Société ne donnera alors suite à aucun Ordre relatif à un droit concernant les Comptes ou les Actifs en compte émanant de toute autre personne, y compris du Client.
- (c) En signant la présente Entente, le Client consent irrévocablement à ce que la Société donne suite aux Ordres relatifs à un droit émanant du Créancier garanti, même si de tels ordres vont à l'encontre des droits conférés au Client (un droit de résiliation, par exemple) aux termes de toute autre entente conclue entre le client et la Société. La Société n'a ni le droit, ni l'obligation i) de déterminer s'il y a ou non un manquement, en vertu du Contrat de sûreté ou de tout autre entente conclue entre le Créancier garanti et le Client, ii) ni de vérifier les circonstances dans lesquelles le Créancier garanti est autorisé à donner un Ordre relatif à un droit ou un Avis de maîtrise exclusive. En cas de conflit entre un Ordre relatif à un droit reçu du Client et un autre Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti, la Société doit agir conformément à l'Ordre relatif à un droit reçu du Créancier garanti.
- (d) Le Créancier garanti peut révoquer un Avis de maîtrise exclusive en faisant parvenir à la Société un avis écrit l'informant qu'il n'a plus besoin d'exercer la maîtrise exclusive des Comptes et des Actifs en compte (un « Avis de cessation de maîtrise ») prévue dans l'Avis de maîtrise exclusive. Lorsque la Société reçoit un Avis de cessation de maîtrise, le Client reprendra les droits sur les Comptes et les Actifs en compte qu'il avait avant que le Créancier garanti ne donne l'Avis de maîtrise exclusive. La Société doit alors, après avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour se conformer à l'Avis de cessation de maîtrise, et tant qu'elle ne reçoive pas de nouvel Avis de maîtrise exclusive, agir conformément aux instructions qu'elle reçoit du Client relativement aux Comptes et aux Actifs en compte, comme si elle n'avait pas reçu d'Avis de maîtrise exclusive.
- (e) La Société est en droit de se fonder sur tout Ordre relatif à un droit, Avis de maîtrise exclusive ou Avis de cessation de maîtrise qu'elle juge raisonnablement comme émanant du Créancier garanti.
8. Résiliation de l'Entente
- (a) La présente Entente peut être résiliée à tout moment, par le Créancier garanti ou par la Société, sur préavis écrit de trente jours aux autres parties à l'Entente. En cas de résiliation par la Société, celle-ci ne pourra plus transférer aucun Actif en compte sans le consentement écrit du Créancier garanti; elle peut cependant continuer de garder les Comptes et tous les Actifs en compte conformément aux dispositions de la présente Entente. Nonobstant tout droit de résiliation conféré au Client par toute autre entente conclue avec la Société, le Client ne peut résilier la présente Entente qu'avec le consentement écrit du Créancier garanti, auquel cas la Société pourra agir, à l'égard des Comptes et des Actifs en compte, conformément aux instructions du Client.
- (b) Le Client reconnaît que tant que le Créancier garanti n'a pas consenti par écrit à la demande présentée par le Client pour résilier la présente Entente, la Société continuera de détenir les Comptes, y compris les Actifs en compte, conformément aux dispositions de la présente Entente.
9. Limitation des obligations de la Société
- (a) Le Créancier garanti reconnaît ce qui suit:
- (i) la Société ne se porte pas garant du Client;
- (ii) la Société est tenue de maintenir les Actifs en compte dans les Comptes, et de garder les Comptes et les Actifs en compte conformément aux dispositions de l'entente qu'elle a conclue avec le Client et aux obligations stipulées dans la présente Entente; elle doit par ailleurs s'acquitter des autres obligations que lui impose la présente Entente et l'entente qu'elle a conclue avec le client;
- (iii) la Société ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration concernant la valeur ou le rendement des Actifs en compte;
- (iv) la valeur des Actifs en compte peut diminuer;
- (v) la Société n'est pas tenue de déterminer si une opération dans les comptes respecte les Modalités particulières; et,
- (vi) sous réserve des modalités des présentes, la Société pourrait être tenue de donner suite aux réclamations présentées par des tiers.
10. Coûts
- (a) Le Client convient de régler tous frais, coûts et dépenses, réclamés ou engagés par la Société et par le Créancier garanti relativement à la présente Entente et aux accords qui en découlent.
11. Indemnisation
- (a) Le Créancier garanti convient d'indemniser la Société et de la dégager de toute responsabilité à l'égard des pertes, frais ou dépenses qu'elle pourrait subir ou engager suite à toute instruction donnée par le Créancier garanti aux termes de la présente Entente.
12. Adresses des parties
- (a) Les relevés et avis dont la communication est exigée ou autorisée, aux termes des présentes, doivent être remis en mains propres ou envoyés par courrier affranchi de première classe, au client à l'adresse actuelle du Client figurant dans les dossiers du Créancier garanti, et aux autres parties aux adresses suivantes:
- Pour le Créancier garanti:
- B2B Banque
199 rue Bay bureau 600

CP 279 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A2
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

Pour (toute entité de) la Société:
 B2B Banque Services de courtiers
 199 rue Bay bureau 610
 CP 35 SUCC Commerce Court
 Toronto ON M5L 0A3
 Télécopie: 416.865.5790
 Attention: Vice-président, Opérations

(b) Chacune des parties à cette Entente peut procéder au changement de son adresse par un simple avis écrit aux autres parties, tel que prévu par la présente Entente. Sauf indication contraire expressément prévue dans les présentes, tout avis ou ordre, toutes demandes ou instructions et correspondances, exigés ou permis en vertu de la présente Entente, doivent être établis par écrit, et sont réputés avoir été validement donnés lorsqu'ils sont remis en personne, par télécopie ou par courriel, ou encore à la réception d'un avis envoyé par courrier recommandé ou courrier certifié, avec accusé de réception demandé(en port payé), à une partie à l'adresse indiquée après le nom de ladite partie indiqué ci-dessus.

13. Lois applicables

(a) la présente Entente est régie par les, et doit être interprétée conformément aux, lois de la province de l'Ontario.

14. Langue (pour Québec seulement):

(a) les parties aux présentes ont expressément demandé que cette Entente et tous les documents qui s'y rapportent soient rédigés en langue française.

15. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, constituant tous un seul acte, et toute partie à la présente Entente peut conclure l'Entente en en signant et délivrant un ou plusieurs exemplaires.

16. Les dispositions de la présente Entente lient les parties aux présentes, leurs successeurs, héritiers et leurs représentants personnels respectifs, et doivent être interprétées à leur bénéfice. Une partie aux présentes ne peut céder la présente Entente, autrement que par l'effet de la loi, sans le consentement préalable des autres parties aux présentes; le Créancier garanti peut toutefois céder la présente Entente à tout successeur du Créancier garanti en vertu du Contrat de sûreté qu'il a conclu avec le Client.

La présente Entente est datée du _____ jour du mois de _____, 20_____.

 Témoin

 (Le "Client")

 (Nom:)

 (Nom:)

 Témoin

 (Le "Client")

 (Nom:)

 (Nom:)



B2B Banque



Pour le compte de :
 B2B Banque Services financiers Inc.,
 B2B Banque Services de valeurs mobilières Inc., et
 B2B Banque Services aux intermédiaires Inc.

ANNEXE A à l'Entente relative à maîtrise de valeurs mobilières
 "MODALITÉS PARTICULIÈRES"

- Des opérations sont autorisées dans les Comptes et sur les Actifs en compte, pour autant que: (i) de telles opérations soient effectuées conformément aux ententes d'ouverture de compte entre la Société et le Client; et que (ii) de telles opérations ne fassent pas baisser la valeur de marché des Actifs en compte en-deçà du solde du prêt investissement garanti par le Contrat de sûreté.
- La Société ne doit ni consentir de marge ou toute autre forme de crédit au Client, ni autoriser de prêt, de mise en gage ou d'hypothèque d'aucune partie des Actifs en compte.